



Mission de l'Organisation des Nations Unies
pour la Stabilisation en République
démocratique du Congo

United Nations Organisation Stabilization
Mission in the Democratic Republic of Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PROTEGER

STABILISER

CONSOLIDER LA PAIX

**BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (BCNUDH)
MONUSCO-BCNUDH**

**RAPPORT SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO DANS LE CONTEXTE DES EVENEMENTS DU 19
DECEMBRE 2016**

Février 2017

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	3
I. Introduction	4
II. Méthodologie et difficultés rencontrées	4
III. Le contexte	5
IV. Cadre juridique	7
<i>i. Droit à la vie et droit à l'intégrité physique</i>	7
<i>ii. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne</i>	8
<i>iii. Liberté de réunion pacifique</i>	8
<i>iv. Liberté d'expression et liberté de la presse</i>	9
V. Violations des droits de l'homme	10
<i>i. Analyse des principales tendances</i>	10
<i>ii. Droit à la vie et droit à l'intégrité physique</i>	10
<i>iii. Droit à la liberté et la sécurité de la personne</i>	12
<i>iv. Droit à la liberté de réunion pacifique</i>	15
<i>v. Droit aux libertés d'expression et d'information</i>	16
VI. Profil des victimes	16
<i>i. Arrestation et détention de dirigeants politiques et d'activistes de l'opposition</i>	16
<i>ii. Arrestation et détention de militants de la société civile</i>	18
<i>iii. Intimidation et harcèlement des journalistes et des travailleurs des médias</i>	18
VII. Les auteurs allégués de violations des droits de l'homme	19
VIII. Violences perpétrées par des manifestants	20
IX. Réaction des autorités congolaises	21
X. Conclusions et recommandations	21
XI. Annexes	25

LISTE DES ACRONYMES

ACO	Avenir du Congo
AFP	Agence France Presse
ANR	Agence nationale de renseignements
ARPTC	Autorité de régulation des postes et des télécommunications
BCNUDH	Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme
CCTV	Canal Congo Télévision
CENCO	Conférence épiscopale nationale du Congo
CSAC	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
DLCC	Département de lutte contre la criminalité
DRG	Direction des renseignements généraux
ECIDE	Engagement pour la citoyenneté et le développement
EFOPJ	Ecole de formation des officiers de police judiciaire
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
GMI	Groupe mobile d'intervention
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
LNI	Légion nationale d'intervention
LUCHA	Lutte pour le changement
MLP	Mouvement lumumbiste progressiste
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
PCP	Parti congolais pour le progrès
PNC	Police nationale congolaise
PPRD	Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie
RDC	République démocratique du Congo
RFI	Radio France Internationale
RTE	Radiotélévision Espérance
RTNC	Radiotélévision Nationale Congolaise
RTOP	Radiotélévision Océan Pacifique
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
UNAFEC	Union nationale des fédéralistes du Congo

Résumé

Ce rapport rédigé par le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) est publié conjointement par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le rapport présente les violations des droits de l'homme qui ont été commises par les forces de défense et de sécurité en République démocratique du Congo (RDC) entre le 15 et le 31 décembre 2016, dans le cadre des événements du 19 décembre 2016, date de la fin du deuxième et dernier mandat constitutionnel du Président Joseph Kabila Kabange. Le rapport mentionne aussi des allégations d'infractions de droit commun commises par les manifestants reçues par le BCNUDH.

Entre le 15 et le 31 décembre 2016, le BCNUDH a pu documenter qu'au moins 40 personnes ont été tuées, dont cinq femmes et deux enfants, 147 blessées, dont 14 femmes et 18 enfants, par un usage excessif et disproportionnée de la force, y compris l'utilisation de balles réelles, par les forces de défense et de sécurité, principalement par les militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), afin d'empêcher à la population de prendre part aux mouvements de protestation. Alors que la responsabilité de contrôler et de sécuriser les foules incombe normalement à la Police nationale congolaise (PNC), pendant la période sous analyse, des militaires des FARDC, en particulier ceux de la Garde républicaine et de la Police Militaire, ont été déployés en plus de la PNC pour exercer des fonctions de contrôle des foules pour lesquelles ils ne sont ni équipés, ni formés. Au cours de la même période, au moins 917 personnes, y compris 30 femmes et 95 enfants, ont été arrêtés par les agents de l'Etat dans tout le pays. Le BCNUDH n'a pas été en mesure de confirmer toutes les allégations qui ont été portées à son attention en raison d'un refus d'accès à des camps et autres structures militaires, ainsi qu'à des morgues et des hôpitaux, auquel ses équipes ont été confrontées. Ainsi le nombre effectif de victimes pourrait être plus élevé de celui mentionné dans ce rapport.

Les opérations des autorités congolaise ont été mises en œuvre à travers une restriction illégale et disproportionnée des libertés publiques, y compris le droit aux libertés d'expression, d'information et de réunion pacifique, en violation des standards internationaux en matière des droits de l'homme, ainsi que de la Constitution de la RDC. Les violations des droits de l'homme documentées pendant la période en revue, confirment la tendance des autorités à restreindre l'espace démocratique en RDC, rapportée depuis janvier 2015.

Le BCNUDH déplore l'absence de mesures prises par les autorités congolaises contre les auteurs de violations des droits de l'homme en lien avec le processus électoral enregistrées dans les derniers mois, ce qui aurait pu encourager une culture d'impunité et la commission de ces nouvelles violations. Le rapport présente les violations des droits de l'homme commises entre le 15 et le 31 décembre 2016 et conclue avec une série de recommandations qui visent à appuyer le Gouvernement à améliorer le respect des libertés et droits fondamentaux en contribuant à créer un environnement propice à la tenue d'élections libres, inclusives et apaisées en 2017.

I. Introduction

1. A la fin du deuxième mandat constitutionnel du Président Kabila le 19 décembre 2016, des manifestations à large échelle étaient attendues sur tout le territoire de la RDC pour protester contre son maintien au pouvoir au-delà de cette date, malgré les interdictions généralisées en vigueur dans les principales villes du pays depuis 2015. Les autorités congolaises ont déployé un important dispositif des forces de défense et de sécurité, y compris des militaires des FARDC de la Garde Républicaine et de la Police Militaire, dans les principales villes du pays afin d'empêcher et contenir ces manifestations.
2. Dans sa résolution 2277 de mars 2016¹, le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé à la MONUSCO de recenser et d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme liées au processus électoral. Ce rapport présente les résultats des enquêtes du BCNUDH sur les allégations de violations commises sur tout le territoire de la RDC par les forces de défense et de sécurité, tout particulièrement les militaires des FARDC, y compris ceux de la Garde républicaine et de la Police Militaire et les agents de la PNC, pendant et après les manifestations qui ont eu lieu autour de la date du 19 décembre 2016 en RDC. Ce rapport couvre les incidents survenus entre le 15 et le 31 décembre 2016 et qui sont liées à une restriction de l'espace politique pour tous ceux qui s'opposent au maintien au pouvoir du Président Kabila au-delà de son deuxième mandat.
3. Le contenu et les recommandations de ce rapport reflètent celles faites dans des publications antérieures du BCNUDH, notamment dans le "Rapport sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015", publié le 8 décembre 2015² et le "Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016", publié le 21 octobre 2016³.

II. Méthodologie et difficultés rencontrées

4. Les informations contenues dans ce rapport ont été recueillies par le BCNUDH à travers ses six antennes à l'Ouest, ses 10 bureaux de terrain à l'Est et son quartier général à Kinshasa. Les chiffres évoqués dans ce rapport ne donnent pas un aperçu exhaustif des violations des droits de l'homme commises dans le cadre des événements du 19 décembre. Il s'agit uniquement des cas recensés et vérifiés par le BCNUDH à travers sa méthodologie spécialisée, en accord avec les directives du HCDH.⁴
5. Les informations contenues dans le présent rapport ne se réfèrent pas qu'aux violations des droits de l'homme commises le 19 décembre 2016, mais aussi à celles ayant eu lieu quelques jours avant et après cette date, soit entre le 15 et le 31 décembre 2016, et qui ont un lien avec les événements survenus dans

¹ Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/2277 (2016), *République démocratique du Congo*, 30 mars 2016.

² *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015*, 8 décembre 2015, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHRODecember2015_fr.pdf

Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016, 21 octobre 2016, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROSeptember2016_fr.pdf

⁴ Voir : Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, chapitre 7 "Gathering contextual information", HCHD, 2001 (en révision), disponible en anglais sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter07-24pp.pdf>

cette période. Le BCNUDH a effectué plusieurs visites des lieux où des incidents se sont passés ainsi que de ceux où les victimes ont été transférées, notamment les hôpitaux, les centres de santé et les morgues, ainsi que des centres de détention. Le BCNUDH a pu recueillir les informations auprès de différentes sources, telles que des victimes et des témoins des violations rapportées, des membres de la société civile, des professionnels de la santé, des autorités congolaises, y compris des représentants des forces de défense et de sécurité et des autorités judiciaires et pénitentiaires. Les allégations reçues ont été vérifiées et corroborées à travers une méthodologie spécifique et une corroboration stricte des différents témoignages issus de sources indépendantes.

6. Le BCNUDH a aussi reçu des allégations d'infractions de droit commun commises par les manifestants. La récolte d'information concernant ces derniers ne faisant pas partie de son mandat, elles ne sont que mentionnées qu'en tant qu'informations contextuelles.
7. Le travail de récolte et de vérification des informations relatives aux droits de l'homme a été rendu difficile du fait de différentes restrictions imposées par des autorités congolaises au personnel du BCNUDH, ce qui a limité sa capacité à vérifier toutes les allégations de violations des droits de l'homme qui ont été portées à son attention. Les équipes du BCNUDH n'ont pas eu accès à tous les centres de détention où des individus avaient été amenés après leur arrestation, principalement dans des camps, des cellules militaires et aux centres de détention de l'*Agence nationale de renseignements* (ANR). A titre d'exemple, à Kinshasa, les militaires des FARDC ont empêché les équipes du BCNUDH d'accéder au campus universitaire et les ont intimidés pendant leur visite. A Lubumbashi, les enquêteurs du BCNUDH se sont vus refuser l'accès aux structures médicales, y compris aux hôpitaux de référence de Sendwe et du Cinquantenaire, ainsi qu'aux cliniques universitaires où les forces de sécurité auraient amené plusieurs blessés. Ces restrictions auxquelles ont fait face les équipes du BCNUDH sont contraires au *Protocole d'Accord relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des Droits de l'Homme* signé entre le Gouvernement et le HCDH en 1996, et dans lequel le Gouvernement s'engage à garantir la liberté de mouvement au personnel du BCNUDH sur tout le territoire de la RDC, et ce compris dans les endroits où la circulation est normalement règlementée, et pour des raisons d'enquête. La MONUSCO et le HCDH sont préoccupés par ces actes d'intimidations contre le personnel du BCNUDH.
8. En suivant sa pratique courante, le BCNUDH a partagé ce rapport avec le Gouvernement avant sa publication. Les commentaires reçus par les autorités congolaises concernées sont en annexe de ce rapport.

III. Le contexte

9. Les violations des droits de l'homme décrites dans ce rapport ont eu lieu dans le contexte du terme du deuxième et dernier mandat constitutionnel du Président Kabila qui aurait dû prendre fin le 19 décembre 2016. Pour protester contre son maintien au pouvoir au-delà du 19 décembre 2016, les principaux partis politiques de l'opposition, y compris l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), ainsi que des plateformes de coalitions comme le Rassemblement des forces politiques et sociales acquises au changement (ci-après Rassemblement), ont lancé plusieurs journées "ville morte" à travers l'ensemble du pays et donné au Président Kabila des avertissements sous la forme symbolique de deux "cartons jaunes" et d'un "carton rouge", les 19 septembre, 19 octobre et 19 novembre 2016 respectivement. Le 26

novembre 2016, des mouvements citoyens, tels que Lutte pour le changement (LUCHA) et Filimbi, ont lancé la campagne de sensibilisation “Bye-bye Kabila” demandant le respect de la Constitution et que le Président quitte le pouvoir le 19 décembre.

10. Des interdictions générales de tout rassemblement ou manifestation politiques publiques ont été mises en place à partir de 2015 dans les principales villes du pays, y compris à Lubumbashi (province du Haut-Katanga) et à Kalemie (province du Tanganyika). Le 22 septembre 2016, après qu’une série de manifestations de grande envergure à Kinshasa ait été réprimée par les forces de sécurité en utilisant des armes létales, les autorités ont introduit une interdiction générale des manifestations dans la capitale. Dans d'autres villes, les manifestations organisées par les mouvements d'opposition ont été systématiquement interdites ou réprimées par les autorités congolaises, ce qui a entraîné une interdiction *de facto* de toutes manifestations publiques. Le 1^{er} décembre 2016, l'interdiction générale de manifester a été réitérée dans une instruction du Ministre de l'Intérieur adressées aux commissaires spéciaux provinciaux du pays, rappelant que les activités des organisations non enregistrées étaient interdites. La correspondance a formellement interdit les activités de toutes les organisations sans statut légal, ciblant tout particulièrement les mouvements citoyens LUCHA et Filimbi.
11. Le Dialogue national controversé, convoqué par le Chef de l'Etat, s'est conclu le 18 octobre 2016 avec l'aval d'un accord politique entre la Majorité Présidentielle, une fraction de l'opposition et des représentants de la société civile. Les signataires ont convenu que les élections se tiendraient d'ici avril 2018 et que le président Kabila resterait au pouvoir jusqu'à ce que le président élu assume ses nouvelles fonctions. Selon l'accord, la transition serait dirigée par un Gouvernement d'unité nationale sous la conduite d'un Premier ministre de l'opposition. Ainsi, Samy Badibanga a été nommé Premier ministre le 19 novembre 2016.
12. Le 31 octobre 2016, à la demande du Président Kabila, la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) a lancé des efforts de facilitation visant à promouvoir un consensus plus large sur la transition et les élections. Le CENCO a notamment contribué à permettre à ceux qui ont boycotté le Dialogue national de les rejoindre dans l'espoir de souscrire à un accord politique.
13. Le 19 décembre 2016, le dirigeant de l'UDPS et leader du Rassemblement, Etienne Tshisekedi, a demandé à ses partisans de “résister pacifiquement” et de ne plus reconnaître Joseph Kabila comme président. Le seul leader de l'opposition qui a appelé la population à manifester publiquement a été le président du Mouvement lumumbiste progressiste (MLP), le député national Franck Diongo.
14. Dans la nuit du 19 au 20 décembre 2016, la composition du nouveau Gouvernement du Premier ministre Samy Badibanga a été annoncée. Le Gouvernement comprend 67 Ministres de la majorité présidentielle et un nombre limité provenant de partis d'opposition qui avaient signé l'accord politique conclu le 18 octobre 2016, ainsi que des membres de la société civile. Vers minuit, dans les principales villes de la RDC, de nombreuses personnes se sont rassemblées dans les rues, faisant du bruit avec des sifflets et des casseroles pour demander le départ du président Kabila. Ces rassemblements se sont retrouvés confrontés à un fort déploiement des forces de défense et de sécurité. Les protestations ont commencé et se sont poursuivies les jours suivants.

15. Le 31 décembre 2016, les efforts de la CENCO ont mené à la signature d'un accord politique plus inclusif.

IV. Cadre juridique

16. Les droits de l'homme visés dans ce rapport sont garantis et protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, la Convention contre la torture⁶ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷, et les instruments internationaux auxquels la RDC est partie⁸. Ces droits sont également protégés par la Constitution de la RDC. L'Etat congolais est donc tenu d'assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par ces textes, mais aussi de prévenir et de réprimer les violations de ces droits commises par des agents de l'Etat.

i. Droit à la vie et droit à l'intégrité physique

17. Le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique sont garantis par les articles 6, 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ils sont aussi protégés par l'article 16 de la Constitution congolaise qui dit que “[l]a personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger” et que “[t]oute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs”.

18. L'Etat congolais, aux termes de ces articles, a une obligation toute particulière quant à l'action de ses forces de défense et de sécurité. Selon le Comité des droits de l'homme, “les Etats parties doivent [...] empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire”⁹. Dès lors, toute atteinte au droit à la vie doit entraîner de la part des Etats une action, qu'elle soit préventive ou répressive, et quel qu'en soit l'auteur.

19. Les lois organiques portant organisation et fonctionnement de la PNC¹⁰ et des Forces armées¹¹ prévoient que les forces de défense et de sécurité ne peuvent avoir recours à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un but légitime. Comme cela est prévu par les standards internationaux¹²,

⁵ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

⁶ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987.

⁷ Adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18^{ème} Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine.

⁸ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par la RDC (alors le Zaïre) en 1976 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1987. Au terme de l'article 215 de la Constitution de la RDC de 2006, ces instruments constituent une partie intégrale de l'ordre juridique congolais.

⁹ *Ibid.*, para. 3

¹⁰ Loi organique n° 11/013 portant organisation et fonctionnement de la PNC, promulguée le 11 août 2011, articles 8 et 9.

¹¹ Loi organique n° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées, promulguée le 11 août 2011.

¹² Voir le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1979 (Résolution 34/169), ainsi que les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990. En particulier, voir le principe de base n°9 : “Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.”

le recours à la force et l'utilisation des armes létales doit être exceptionnel, quand cela est inévitable, et doit être proportionnée et associée à des mesures de précaution pour en minimiser les conséquences néfastes. Si le recours à la force peut se révéler nécessaire pour le maintien de l'ordre public, il doit répondre aux principes précités et des mécanismes effectifs de *reporting* et d'enquête doivent être mis en place.

20. En outre, la Constitution congolaise prévoit que personne n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ou contraire au respect des droits de l'homme et des libertés publiques¹³.

ii. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. De plus, la Constitution congolaise, dans ses articles 17 et 18, accorde une protection spécifique contre l'arrestation arbitraire et la détention des personnes se trouvant sur le territoire congolais, prévoyant que ces arrestations doivent respecter les procédures établies par la loi¹⁴ et que les personnes arrêtées doivent être informées des raisons de leur arrestation, ont le droit de contacter immédiatement leur famille ou leur conseil et doivent être traduites devant un juge dans les 48 heures.

22. L'article 18 de la Constitution congolaise prévoit une protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et dit que "[t]out détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité". Les personnes privées de liberté ne doivent donc pas subir de mauvais traitements, que ce soit lors de leur arrestation ou de leur détention, et ne doivent pas être soumises à des menaces ou des intimidations¹⁵.

iii. Liberté de réunion pacifique

23. La liberté de réunion pacifique est garantie par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Si des restrictions raisonnables à ce droit peuvent être nécessaires sous certaines circonstances "*[d]ans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte*"¹⁶. Par conséquent, les interdictions générales, y compris l'interdiction totale de l'exercice du droit de réunion pacifique ou l'interdiction de ces droits dans des lieux précis ou à des moments particuliers, sont intrinsèquement disproportionnées, car elles excluent l'examen des circonstances spécifiques à chaque réunion proposée.¹⁷

¹³ Constitution de la RDC, article 28.

¹⁴ Voir le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

¹⁵ Le Comité des droits de l'homme estime que « *les personnes privées de libertés ne doivent pas être soumises à un traitement [cruel, inhumain ou dégradant] mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté* ». Voir l'Observation générale n° 21 : article 10 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), para. 3.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°31, 2004, para. 6.

¹⁷ Voir *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique*, A/HRC/23/39, para. 63, 24 avril 2013.

24. Les articles 25 et 26 de la Constitution congolaise stipulent que les manifestations sur les voies publiques ou en plein air nécessitent des organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Cette exigence n'était pas envisagée comme un système d'autorisation préalable pour la tenue de manifestations publiques mais plutôt pour permettre aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la tenue de manifestations sécurisées et pour assurer la protection des manifestants. Cependant, en pratique, un système d'autorisation préalable reste en vigueur¹⁸ malgré une série d'autres lois nationales qui ont suivi et qui ont remplacé le régime de demande d'autorisation par la notification aux autorités compétentes¹⁹. L'adoption du projet de loi de 2015 prévoyant des mesures pour tenir des manifestations devrait, une fois promulguée, concilier les dispositions juridiques contradictoires.

iv. Liberté d'expression et liberté de la presse

25. La liberté d'expression est protégée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La liberté d'expression et la liberté de la presse sont reconnues par les articles 23 et 24 de la Constitution congolaise. L'article 23 stipule que toutes les personnes ont le droit d'exprimer leurs opinions ou leurs convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de la morale. L'article 24 demande au Gouvernement de promouvoir un environnement médiatique pluraliste et déclare que la liberté de la presse, la liberté de l'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

26. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) est l'autorité compétente pour toute décision en matière de presse, à étudier toute violation de la loi sur la presse²⁰. Le CSAC peut décider, et ce uniquement par décision d'assemblée, de suspendre le signal d'une radio ou d'une télévision pendant trois mois maximum²¹. Les autorités provinciales et locales dans le cadre de leur pouvoir de police général ne peuvent prendre que des mesures conservatoires en cas de violation de la loi du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, et uniquement si cela est dicté par les exigences de l'ordre public²². Ces mesures conservatoires ne peuvent porter que sur l'interdiction d'émettre et de diffuser une émission ou un programme et d'informer les autorités compétentes sous 48 heures. En aucun cas, au terme de la loi congolaise, une autorité administrative autre que le CSAC ne peut interrompre le signal d'émission d'une radio ou d'une télévision.

¹⁸ En application de la loi n°196 du 29 juillet 1999.

¹⁹ Il s'agit notamment de la loi n°11/003 de 2011 modifiant la loi n°06/006 de 2006. Cette loi, dans son article 81 stipule également que "[q]uiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs congolais".

²⁰ Article 9 de la loi n°11/001 du 11 janvier 2011. Dans ce cadre, s'appliquent plus particulièrement la loi n°96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse et l'arrêté ministériel n°04/MCP/011/2002 du 20 août 2002 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse dans la communication audiovisuelle.

²¹ Article 59 de la loi n°11/001 du 11 janvier 2011.

²² Article 85 de la loi n°96/002 du 22 juin 1996.

27. Au terme de l'article 81 de la loi électorale, toute atteinte à la liberté d'expression ou au droit de manifestation durant la campagne électorale est interdite²³. Cette loi prévoit également des peines d'emprisonnement et des amendes pour tous ceux qui entravent la jouissance des libertés fondamentales au cours d'une campagne électorale.

V. Violations des droits de l'homme

i. Analyse des principales tendances

28. Entre le 15 et le 31 décembre 2016, les autorités congolaises ont agi pour empêcher et pour contenir la tenue de manifestations publiques contre le maintien au pouvoir du Président Kabila au-delà de la fin de son deuxième et dernier mandat constitutionnel le 19 décembre. Dans les principales villes de la RDC, les forces de défense et de sécurité, dont les agents de la PNC, mais également des militaires des FARDC équipés d'armes létales, ont été massivement déployés dans le but d'empêcher et de répondre aux manifestations publiques attendues, malgré les interdictions imposées au préalable par les autorités.

29. Dans ce contexte, le BCNUDH a documenté au moins 40 personnes tuées, dont cinq femmes et deux enfants, et 147 autres blessées, dont 14 femmes et 18 enfants, résultant d'un usage disproportionné de la force et de l'utilisation de balles réelles par les forces de défense et de sécurité, en particulier l'armée, dont les soldats de la Garde républicaine et de la Police Militaire, qui ne sont ni équipés ni entraînés pour les opérations de gestion des foules.

30. Avant, pendant et après les manifestations, les forces de défense et de sécurité ont par ailleurs procédé à des arrestations à grande échelle de personnes suspectées de planifier ou de participer à des manifestations, dont des membres et des militants de partis d'opposition et de mouvements citoyens. Entre le 15 et le 31 décembre 2015, au moins 917 personnes, dont 30 femmes et 95 enfants, auraient été arrêtées en RDC par les forces de défense et de sécurité. Bien que la plupart aient été libérées, au moins 70 parmi elles ont été condamnées pour des infractions de droit commun tels que la destruction méchante, le pillage, la rébellion ou la participation à un mouvement insurrectionnel et plusieurs ont été soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de leur arrestation ou pendant leur détention.

ii. Droit à la vie et droit à l'intégrité physique

31. Entre le 15 et le 31 décembre 2016, en lien avec les manifestations, le BCNUDH a documenté qu'au moins 40 personnes ont été tuées par des agents de l'Etat, dont cinq femmes et deux enfants : 17 à Kinshasa, 12 à Lubumbashi (province du Haut-Katanga), huit à Boma et trois à Matadi (province du Kongo Central). Au moins 38 de ces victimes ont été tuées par balle par les forces de défense et de sécurité. Durant la même période, au moins 147 personnes ont été blessées par des agents de l'Etat, dont 14 femmes et 18 enfants : 64 à Lubumbashi, 51 à Kinshasa, 16 à Matadi et 12 à Boma, ainsi qu'une personne dans chacune des villes de Luebo (province du Kasai), Kananga (province du Kasai central), Mbuji-Mayi (province du Kasai oriental) et Beni (province du Nord-Kivu).

²³ Article 81 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006.

32. Bien que certains incidents documentés par le BCNUDH se soient déroulés lors d'affrontements avec des manifestants violents, les informations collectées dénotent un usage excessif et disproportionné de la force, dont l'utilisation d'armes létales et de balles réelles, tirées sur les parties supérieures du corps par les forces de défense et de sécurité congolaises en réponse aux manifestations des 19 et 20 décembre. L'utilisation d'armes létales par des forces de défense et de sécurité lourdement armées contre des manifestants viole les droits garantis par le droit international ainsi que par la Constitution congolaise et est contraire aux standards internationaux régulant l'usage de la force et des armes à feu par les agents de maintien de l'ordre. De plus, plusieurs victimes ont été blessées des suites de traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de leur arrestation ou de leur détention, en violation des normes internationales et du droit congolais.
33. A Kinshasa, par exemple, au moins 17 personnes, dont deux femmes, ont été tuées, et au moins 51 autres, dont sept femmes et deux enfants, ont été blessées par des agents de l'Etat. La plupart des incidents documentés dans la capitale ont commencé dans la nuit du 19 au 20 décembre 2016, lorsque les forces de défense et de sécurité ont commencé à tirer à balles réelles et à utiliser des grenades lacrymogènes pour disperser la population qui était descendue dans la rue en faisant du bruit à l'aide de sifflets et de casseroles. Ce soir-là, un homme a été tué par balle par des militaires des FARDC pendant que la population manifestait et sifflait dans la commune de Masina à Kinshasa. Les violences à Kinshasa ont continué tout au long de la journée du 20 décembre, quand les militaires de la Garde républicaine et de la Police Militaire procédaient à des tirs de sommation pour disperser la population. Sur les 17 personnes tuées documentées par le BCNUDH à Kinshasa, deux l'ont été le 19 décembre, et 15 le 20 décembre. Quinze de ces victimes ont été tuées soit par des balles perdues, soit par des tirs directs, un homme est mort après avoir été percuté par un camion de la PNC, et un autre homme, arrêté le 19 décembre à Masina, serait mort des suites de traitements cruels, inhumains et dégradants pendant sa détention au camp militaire Kokolo. Le 20 décembre, au moins 29 personnes ont été blessées (dont cinq femmes et un enfant), dont au moins 16 par balle et trois à la suite de traitements cruels, inhumains et dégradants lors de leur arrestation ou détention par les forces de défense et de sécurité. La plupart des personnes tuées ou blessées ont été évacuées par des agents de la PNC vers des camps militaires tels que les camps Kokolo et Tshatshi et vers la morgue de l'hôpital de référence Mama Yemo. L'accès à ces lieux a été refusé au BCNUDH.
34. A Lubumbashi, entre le 15 et le 31 décembre 2016, le BCNUDH a documenté la mort de 12 personnes, et 64 blessés, pour la plupart résultant de l'utilisation de la force létale par les forces de défense et de sécurité, dont des agents de la PNC et des militaires des FARDC, certains habillés en tenue civile, en réaction à des manifestations violentes. Lors de la seule journée du 20 décembre, neuf hommes, une femme et un enfant de 17 ans ont été tués par balle réelle lorsque les forces de défense et de sécurité ont tiré sans distinction sur des manifestants violents. Au moins trois de ces victimes, dont un homme tué à bout portant dans le quartier Matshipisha, ont été tués par des agents de la PNC et six, dont deux hommes tués à bout portant dans les quartiers Katuba II et Kisanga, ont été tués par des militaires des FARDC. Par ailleurs, une fille de trois ans est morte après avoir été touchée par une balle perdue alors qu'elle était chez elle avec sa grand-mère. Toutes ces victimes sont mortes sur le coup, à l'exception de la victime femme, qui est morte des suites de ses blessures deux jours après avoir été touchée par une balle. Les corps d'au moins deux victimes ont été emmenés par les forces de défense et de sécurité vers des

destinations inconnues de leurs familles. Toujours le 20 décembre, au moins 62 personnes, dont quatre femmes et 13 mineurs, ont été blessées par balle par les forces de défense et de sécurité, dont au moins 10 par des balles perdues. Beaucoup d'entre elles ont été évacuées vers différents centres de santé de Lubumbashi. Certaines auraient été régulièrement déplacées d'un centre de santé à un autre sur instructions du Conseil provincial de sécurité. Ni leurs familles ni les équipes du BCNUDH n'ont été autorisées à accéder aux victimes.

35. Les 19 et 20 décembre 2016, les forces de défense et de sécurité, dont des agents de la PNC et des militaires du régiment de Boma des FARDC, des Forces navales et de la Garde républicaine, ont été déployées à travers la ville de Boma, dans la province du Kongo Central. Tôt dans la matinée du 20 décembre, alors que la population commençait à se réunir pour protester contre le Président Kabila, les militaires des FARDC ont commencé à utiliser des armes létales. Au moins huit personnes ont été tuées par balle, dont deux femmes, et au moins 12 personnes ont été blessées par balle, dont deux femmes et une fille de 14 ans. Les huit personnes tuées l'ont été à bout portant, par des balles réelles tirées dans les parties supérieures du corps. Egalement le 20 décembre, trois hommes, dont un souffrant de handicap, se sont faits tirer dessus, dont au moins un par un agent de la PNC, sans que les balles ne les atteignent. Selon les témoignages recueillis, les militaires des FARDC déployés à Boma auraient adopté une attitude délibérée de "tirer pour tuer", particulièrement dans la commune de Kalamu, où plusieurs témoins auraient entendu des militaires les menacer et crier "*nous avons été envoyés pour tuer*".

36. A Matadi, le 20 décembre, le BCNUDH a documenté trois hommes tués et 16 personnes blessées, dont une femme et deux enfants, par les forces de défense et de sécurité. A minuit dans la nuit du 19 au 20 décembre, des gens ont commencé à se regrouper dans la rue en faisant du bruit en signe de protestation contre le Président Kabila. Vers six heures du matin, des agents de la PNC et des militaires des FARDC déployés dans la ville ont commencé à faire usage de grenades lacrymogènes et de balles réelles pour disperser les manifestants. Une des personnes tuée s'est faite tirer dessus à bout portant par des militaires des FARDC dans le Quartier Sud, alors que les deux autres victimes ont été tuées lors d'affrontements entre les manifestants et des agents de la PNC qui, se sentant menacés, auraient tiré indistinctement vers la foule. Parmi les personnes blessées, sept hommes et une femme ont été blessés par des grenades lacrymogènes, six hommes ont été soumis à des mauvais traitements et ont été battus, et deux enfants mineurs ont été blessés à la fois par des grenades lacrymogènes et des suites de mauvais traitements lors d'opérations conjointes de la PNC et des FARDC pendant les manifestations.

iii. Droit à la liberté et la sécurité de la personne

37. Avant, pendant et après les événements du 19 et 20 décembre, les autorités congolaises ont conduit des arrestations massives et des détentions de personnes suspectées de planifier ou de participer à des manifestations, dans le but d'empêcher toute démonstration. Entre le 15 et le 31 décembre 2016, au moins 917 personnes, dont au moins 30 femmes et 95 enfants, ont été arrêtées par des agents de l'Etat sur l'ensemble du territoire de la RDC : 414 à Lubumbashi, 184 à Kinshasa, 115 à Goma, 76 à Matadi, 43 à Boma, 30 à Oicha (province du Nord-Kivu), trois à Kasumbalesa (province du Haut-Katanga) 25 à Bukavu (province du Sud-Kivu), 12 à Luebo, huit à Mbuji-Mayi, quatre à Beni, deux à Kalemie (province

du Tanganyika), et une à Kananga.²⁴ D'après les informations dont dispose le BCNUDH au moment d'écrire le présent rapport, dans les villes autres que Kinshasa, au moins 540 des personnes arrêtées ont été libérées dans les jours suivant leurs arrestations. De plus, 71 personnes ont été condamnées (toutes à Lubumbashi) et 29 acquittées. Au moins 47 personnes demeurent en détention, en attente de procès, accusées de rébellion, incitation à la désobéissance civile, troubles à l'ordre public, pillage, vol qualifié ou destruction méchante.²⁵

38. Bien que certaines de ces arrestations aient été conduites en réponse aux violences par certains manifestants, le BCNUDH considère que la plupart des personnes détenues ont été arrêtées alors qu'elles manifestaient pacifiquement, exerçant légitimement leur droit de réunion pacifique. Pendant la période couverte par ce rapport, le BCNUDH a documenté plusieurs cas d'opérations de ratissage menant à l'arrestation préventive et arbitraire de dizaines de personnes. De plus, bien que de nombreuses personnes aient été libérées peu de temps après leur arrestation, un nombre important a été maintenu en détention au-delà des délais légaux de garde à vue, sans accès à un avocat ou aux membres de la famille, et parfois soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation des standards internationaux de procès équitable et des dispositions de la Constitution congolaise concernant le traitement des détenus. De nombreux civils arrêtés par les forces armées ont été conduits dans des camps militaires, en violation des standards internationaux. Les équipes du BCNUDH se sont vues refuser l'accès aux camps militaires et aux centres de détention de l'ANR.

39. A Lubumbashi, où plusieurs actes de violence et de vandalisme ont été rapportés, au moins 414 personnes ont été arrêtées, principalement lors d'opérations conjointes par les agents de la PNC et les soldats des FARDC, dont des éléments de la Garde républicaine. Bien que l'arrestation de manifestants violents ait pu être légitime, les arrestations massives et indiscriminées de centaines de personnes sont arbitraires et contraires aux standards internationaux des droits de l'homme. Par exemple, le 20 décembre, 162 personnes, dont 33 mineurs et deux femmes, ont été arrêtés lors de manifestations publiques dans les communes de Ruashi, Kenya, Kampemba et Katuba. Entre les 21 et 22 décembre, dans la commune de Katuba, 136 personnes dont une femme et 23 mineurs, ont été arrêtées lors d'une opération de ratissage par les agents de la police appartenant au Département de lutte contre la criminalité (DLCC) et au Groupe de recherche et d'investigation. Le 22 décembre, le Ministre des affaires foncières, M. Kabange Numbi, a ordonné la libération de 130 personnes détenues au DLCC, apparemment sur instructions du Président Kabila. Plusieurs autres détenus ont été libérés les jours suivants, parfois après avoir été contraints de payer des amendes illégales allant de 20 à 100 dollars américains à des officiers de police. Certains de ces officiers auraient par la suite été suspendus pour avoir touché ces amendes illégales. Le 26 décembre 2016, 49 personnes arrêtées par la police à Lubumbashi pour pillage et vandalisme de propriétés publiques et privées ont été transférées devant le Parquet de grande instance de Lubumbashi, et condamnées pour vol, destruction méchante, association de malfaiteurs, rébellion et incendie volontaire par le Tribunal de grande instance de Lubumbashi, en procédure de flagrance. Le 28 décembre, en

²⁴ Le nombre total de personnes détenues pourrait être plus important étant donné que le personnel du BCNUDH s'est vu refusé l'accès à plusieurs lieux de détention militaires.

²⁵ Pour les personnes détenues à Kinshasa, au moment où le présent rapport a été rédigé, le BCNUDH travaillait avec les autorités judiciaires et pénitentiaires afin d'évaluer le nombre total de personnes libérées et celles qui ont été poursuivies dans le contexte du 19 décembre.

procédure de flagrance également, le même Tribunal a condamné 22 manifestants arrêtés entre le 20 et le 22 décembre à des peines allant de 12 mois avec sursis (pour huit manifestants, qui ont ensuite été relâchés), à trois ans de servitude pénale principale pour rébellion et participation à un mouvement insurrectionnel. Le Tribunal a en même temps acquitté 27 autres personnes. Dans la nuit du 27 au 28 décembre, 102 personnes, dont 30 mineurs, ont été arrêtées par les forces de défense et de sécurité lors d'une opération de ratissage dans la commune de Katuba pour y rechercher les biens pillés pendant les manifestations du 20 décembre. Parmi ces 102 personnes, 96 dont les 30 mineurs ont été relâchés du DLCC le 28 décembre. Les six autres individus ont été transférés au Parquet de grande instance de Lubumbashi accusés de vol qualifié.

40. A Kinshasa, au moins 184 personnes, dont deux femmes et quatre enfants, ont été arrêtées par les forces de défense et de sécurité dans le cadre des événements du 19 décembre. Les premières arrestations massives ont débuté le 18 décembre, lorsque des agents de la PNC ont arrêté au moins 20 jeunes dans le quartier de Kasa-Vubu. Le 19 décembre, des dizaines de personnes ont été arrêtées quand les forces de défense et de sécurité ont commencé à disperser tout rassemblement de population. Ceci comprend notamment l'arrestation par des agents de la PNC de 20 personnes, dont deux femmes, dans la commune de Ndjili ; l'arrestation par des militaires de la Garde républicaine de 28 personnes, dont deux mineurs, en face de l'Ecole de formation des officiers de police judiciaire (EFOPJ) ; et l'arrestation de neuf manifestants par des agents de la police dans la commune de Barumbu. Vers minuit, quand la population était plus nombreuse dans la rue, des agents de la PNC et des militaires des FARDC ont arrêté au moins 50 personnes, particulièrement dans la commune de Masina. Les arrestations ont continué le lendemain, lorsque les forces de défense et de sécurité empêchaient systématiquement la population de manifester contre le Président Kabila. La plupart des personnes arrêtées pendant cette période ont été conduites dans des camps militaires ou des lieux de détentions de l'ANR. Le BCNUDH n'a pas été autorisé à visiter ces lieux. Le nombre de personnes arrêtées lors de ces événements pourrait donc être plus élevé que les chiffres présentés dans ce rapport.
41. A Goma, au moins 115 personnes, dont cinq femmes, des membres des partis d'opposition et de mouvements de citoyens²⁶, ont été arrêtées par les forces de défense et de sécurité dans le cadre des manifestations contre le président Kabila restant au pouvoir. Les arrestations ont commencé le 15 décembre, date à laquelle les agents de la PNC ont arrêté de manière préventive 15 jeunes sans-abris soupçonnés de vouloir participer aux manifestations du 19 décembre. Les 18 et 19 décembre, 28 personnes ont été arrêtées au cours d'une opération de ratissage menée par des agents de la PNC. Le 19 décembre, l'ANR a arrêté cinq personnes et des agents de la PNC ont arrêté 22 personnes pour avoir porté des t-shirts rouges symbolisant un "carton rouge" donné au président Kabila pour quitter son poste. Au moment de la rédaction du présent rapport, sur les 115 personnes arrêtées à Goma, 102 avaient été libérées et 13 étaient toujours en détention²⁷.
42. À Matadi, au moins 76 civils, dont au moins un mineur, ont été arrêtés par les agents de la PNC les 20 et 21 septembre, principalement dans leurs maisons, dans des magasins, des garages, des cabines téléphoniques ou des bars et non pendant les manifestations. Ils ont été emmenés dans des cellules du

²⁶ Ces cas sont détaillés dans les paragraphes 53 et 59 ci-dessous.

²⁷ Voir paragraphe 53 : 12 membres du Rassemblement et un de la LUCHA restent en détention.

commissariat urbain local de la PNC et à la Direction des renseignements généraux (DRG). Parmi les personnes arrêtées, beaucoup ont été libérées entre le 20 et le 22 décembre après le paiement d'une somme d'argent demandée par les agents de la PNC. Treize personnes ont été transférées au Parquet de grande instance, dont sept ont été relâchées le 26 décembre, tandis que cinq étaient toujours détenues à la prison centrale de Matadi pour vol et rébellion, en attendant une audience devant le Tribunal de grande instance de Matadi. Un mineur arrêté a été déféré au Tribunal pour enfants.

43. À Boma, entre le 20 et le 21 décembre 2016, des agents de la PNC déployés dans toute la ville ont arrêté 43 personnes, dont deux femmes et quatre mineurs de moins de 14 ans. Vingt de ces personnes ont été libérées après avoir versé diverses sommes d'argent, alors que les 23 autres ont été transférés au Boma Parquet de grande instance, qui a immédiatement ordonné la libération des deux femmes et des quatre enfants et de huit personnes supplémentaires. Au moment de la rédaction de ce rapport, neuf personnes étaient toujours détenues dans la prison centrale de Boma et poursuivies par le Parquet de grande instance pour rébellion, destruction méchante et association criminelle.

iv. Droit à la liberté de réunion pacifique

44. Les 19 et 20 décembre 2016, il y a eu peu de tentatives pour organiser des manifestations et la plupart, sinon toutes, étaient des rassemblements spontanés et consistaient à faire du bruit avec des ustensiles de cuisine et des sifflets. Les participants à ces activités ont fait face à une forte opposition et les forces de défense et de sécurité, qui ont pratiquement bloqué certaines zones. Les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité de la personne ont été commises dans ce contexte pour restreindre le droit de réunion pacifique, intimider la population et empêcher tout nouveau rassemblement.²⁸

45. Il convient de rappeler que, depuis la fin de 2015, dans la plupart des grandes villes, les autorités locales ont continué d'interdire les manifestations publiques, alors que dans d'autres villes, des manifestations spécifiques ont été interdites après que les organisateurs aient communiqué les lieux des rassemblements prévus aux autorités. Le 13 décembre 2016, dans un télégramme, le commissaire général de la PNC, Charles Bisengimana, a demandé à tous les commissaires provinciaux de la PNC d'adopter des mesures visant à empêcher toutes les marches collectives avant, pendant et après le 19 décembre, tout en rappelant la nécessité de le faire dans le respect des droits de l'homme. Les autorités locales de Goma et de Bukavu, ainsi que de la province du Haut-Uélé, ont interdit les manifestations avant le 19 décembre. À Kinshasa, une interdiction générale et illimitée de toutes les manifestations publiques, ordonnée par le gouverneur de la province après les événements du 19 septembre 2016, était toujours en place.

46. Les interdictions générales de manifestations imposées *de facto* ou *de jure* en RDC sont injustifiées et disproportionnées au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public et sont contraires au droit international relatif aux droits de l'homme et aux articles 25 et 26 de la Constitution congolaise. L'utilisation disproportionnée de la force et de la répression contre des manifestants pacifiques sur la base

²⁸ Tous les manifestants n'ont pas exercé leur liberté de réunion pacifiquement. En effet, le BCNUDH a documenté le pillage et la destruction de biens publics dans au moins cinq localités : Kinshasa, Lubumbashi, Luebo, Matadi et Boma. Voir *infra*, paragraphes 73 à 76.

de ces interdictions devrait donc être considérée comme contraire aux normes internationales des droits de l'homme et aux dispositions de la Constitution congolaise.

v. Droit aux libertés d'expression et d'information

47. Le 14 décembre 2016, le gouverneur de la province du Kasai Oriental a annoncé, lors d'une déclaration sur les chaînes de télévision et les stations de radio locales, une interdiction à titre préventif des débats politiques sur tous les canaux médiatiques de la province, invoquant des raisons de sécurité.
48. Le 15 décembre 2016, l'Autorité de régulation des postes et des télécommunications (ARPTC) a ordonné aux fournisseurs d'accès Internet de restreindre l'accès à tous les réseaux sociaux à partir du 18 décembre 2016 à 23h59. L'accès aux réseaux sociaux a ainsi été coupé en RDC du 20 décembre au 28 décembre 2016. Certains fournisseurs d'accès Internet ont même dû couper entièrement l'accès à Internet pendant la même période.
49. Le 19 décembre, alors que les réseaux sociaux fonctionnaient encore, le BCNUDH a noté que la chaîne de télévision Canal Congo (CCTV) et Radio Liberté Kinshasa ont été fermées. Les deux signaux ont été rétablis le 23 janvier 2017, conformément aux dispositions de l'accord politique du 31 décembre. Le signal de Radio France Internationale (RFI), qui a été suspendu le 5 novembre 2016, qui a continué à être bloqué tout au long des événements du 19 et 20 décembre, restait encore bloqué au moment de la rédaction du présent rapport.
50. Le BCNUDH estime que ces restrictions à la liberté d'expression, en particulier sur les médias, sont disproportionnées et contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la Constitution congolaise.

VI. Profil des victimes

51. La plupart des victimes de violations des droits de l'homme sont des civils, qui ont été tués, blessés, arrêtés arbitrairement ou détenus illégalement pour avoir manifesté ou projeté de manifester contre le maintien au pouvoir du Président Kabila. Cependant, le BCNUDH a documenté un nombre élevé de violations des droits de l'homme visant des dirigeants de l'opposition, des militants de la société civile et des journalistes et autres travailleurs des médias.

i. Arrestation et détention de dirigeants politiques et d'activistes de l'opposition

52. Le BCNUDH a documenté des cas inquiétants d'intimidation et de harcèlement de la part des forces de défense et de sécurité contre des membres et des partisans de partis politiques de l'opposition, en particulier ceux du Rassemblement, y compris des arrestations arbitraires, des détentions illégales et des atteintes au droit à l'intégrité physique.
53. Le 19 décembre, à Kinshasa, des militaires de la Garde républicaine ont arrêté au moins 16 membres du MLP, dont leur président et député national, Franck Diongo. M. Diongo aurait été arrêté pour avoir neutralisé, détenu et battu trois militaires de la Garde républicaine qui avaient tenté d'entrer dans sa résidence. Suite à l'intervention de la MONUSCO, Franck Diongo et ses sympathisants ont libéré les

trois militaires. Après le départ de la MONUSCO, plusieurs militaires de la Garde républicaine ont attaqué la résidence de M. Diongo et l'ont arrêté, ainsi que 15 membres de la MLP, avant de piller et d'endommager la résidence. Dans les jours suivants, les 15 membres de la MLP ont été envoyés au camp militaire Tshatshi, où ils ont été torturés par des militaires de la Garde républicaine. Ils ont ensuite été transférés à la prison de Makala. Franck Diongo a été détenu à l'Etat-major du renseignement militaire, où il a été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis transféré la même nuit à la Police judiciaire et au Parquet général de la République et enfin à la prison de Makala. Le 28 décembre 2016, après avoir reçu des soins médicaux, la Cour suprême de justice l'a condamné, en procédure de flagrance, à cinq ans de prison pour arrestation arbitraire aggravées et détention illégale.

54. À Goma, le 17 décembre, des éléments de la Police Militaire ont arrêté 10 personnes soupçonnées d'avoir organisé des attaques armées à Goma, dont deux membres du parti d'opposition Engagement pour la citoyenneté et le développement (ECIDE), suspectés de rébellion et de participation à un mouvement insurrectionnel. Après avoir été détenus au Service de renseignements militaires (T2), ils ont été transférés à l'Auditorat militaire supérieur du Nord-Kivu, puis au Parquet de grande instance de Goma, d'où ils ont été libérés le 28 décembre après que toutes les charges retenues contre eux aient été levées. Le 19 décembre, 12 membres du Rassemblement, dont une femme, ont été arrêtés par des agents de la PNC pour avoir essayé de manifester avec des cartons rouges et des drapeaux, et ont été transférés à la prison centrale de Goma le 23 décembre. Ils étaient toujours détenus au moment de la rédaction du présent rapport, accusés d'offenses au chef de l'Etat, et attendaient une décision de la Cour suprême de justice.
55. Le 19 décembre, à Bukavu, province du Sud-Kivu, un membre du Parti congolais pour le progrès (PCP) a été arrêté et détenu par des agents de la PNC du Groupe Mobile d'Intervention (GMI) pour avoir distribué des invitations à une réunion du PCP qui se tenait le lendemain. Accusé de constituer une menace pour la sécurité de l'État, il a néanmoins été libéré le 20 décembre 2016 sur les ordres du commissaire provincial de la PNC, après le plaidoyer du BCNUDH.
56. Le 20 décembre, à Kalemie, dans la province du Tanganyika, un membre de l'Avenir du Congo (ACO) a été arrêté par des agents de la PNC dans le cadre de ses activités politiques. Il a été relâché plus tard le même jour après l'intervention du BCNUDH.
57. À Lubumbashi, entre le 20 et le 22 décembre 2016, neuf personnes, dont deux membres de l'UDPS et un membre de l'Union nationale des fédéralistes du Congo (UNAFEC), ont été arrêtées dans la commune de Katuba par des agents de l'ANR qui les accusaient d'être les principaux organisateurs des manifestations du 19 et du 20 décembre. Ils ont été détenus dans une cellule du bureau provincial de l'ANR et déferé le 27 décembre devant le Parquet général de Lubumbashi, accusés de rébellion et de vol qualifié. Le 21 décembre, un avocat a été arrêté par des agents de l'ANR qui l'accusaient d'avoir reçu de l'argent du leader de l'opposition Moïse Katumbi pour le distribuer à la population et l'inciter à manifester contre le président Kabila. Il a été libéré le 28 décembre.
58. Le 21 décembre, à Kasumbalesa, dans le territoire de Sakania, dans la province du Haut-Katanga, trois militants de l'UDPS ont été arrêtés lors d'une opération conjointe de la PNC et des FARDC parce que l'un portait un t-shirt représentant le président national de l'UDPS. Ils ont été placés en détention dans

une cellule de la PNC pour incitation à la rébellion. Le Procureur du Tribunal de paix de Kasumbalesa a ordonné leur transfert à la prison de Musoshi, à Kasumbalesa, avant leur transfert au Parquet de Grande Instance de Kipushi pour rébellion et troubles à l'ordre public. Les trois hommes attendaient toujours leur procès au moment de la rédaction du présent rapport.

ii. Arrestation et détention de militants de la société civile

59. Plusieurs militants de la société civile accusés de planifier les manifestations et de sensibiliser la population ont été arrêtés avant, pendant et après le 19 décembre, pour des accusations de rébellion et de participation à un mouvement insurrectionnel. Les militants de mouvements de citoyens comme LUCHA, Filimbi ou le Réveil des indignés ont été particulièrement visés²⁹.
60. À Goma, province du Nord-Kivu, par exemple, un membre de LUCHA a été arrêté le 20 décembre par des agents de l'ANR pour avoir tagué "Bye-Bye Kabila" sur un mur. Il a été transféré à la prison centrale de Goma le 23 décembre où il était, au moment de rédiger ce rapport, toujours détenu sous mandat d'arrêt temporaire pour incitation à la désobéissance civile. Le 21 décembre, à Goma, 19 autres membres de LUCHA, dont deux femmes, ont été arrêtés par des agents de la PNC alors qu'ils protestaient devant le bureau du gouverneur. Une des femmes a été relâchée le lendemain matin par le Parquet de grande instance, tandis que les 18 autres membres de LUCHA ont été transférés à la prison centrale de Goma le 23 décembre, où ils ont été détenus jusqu'à leur libération le 27 décembre. Les accusations d'incitation à la désobéissance civile ont toutes été abandonnées.
61. Le 19 décembre, à Bukavu, province du Sud-Kivu, quatre membres du Réveil des indignés ont été arbitrairement arrêtés par des militaires des Forces navales basés dans le quartier de la Brasserie sous le commandement du 33^{ème} régiment et relâchés le même jour. Le 21 décembre, 19 membres de LUCHA, de Filimbi et du Réveil des indignés ont été arrêtés par des agents de la PNC du Service des Renseignements (P2) du commissariat provincial du Sud-Kivu alors qu'ils s'étaient rassemblés devant l'Assemblée provinciale portant des t-shirts avec l'inscription "Bye-Bye Kabila". Ils ont tous été libérés le même jour par le directeur du P2, après avoir considéré que ces faits ne constituaient pas une infraction.
62. Le 21 décembre, à Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, huit membres de LUCHA ont été arrêtés dans un bar et battus par des agents de l'ANR pour avoir planifié des manifestations dans la ville malgré l'interdiction de manifestations publiques décidée par le maire. Six de ces victimes ont été relâchées le 22 décembre, tandis que deux ont été transférées le soir au Parquet général de Mbuji-Mayi pour propagation des faux bruits. Ils ont été acquittés le 1^{er} février 2017 par le tribunal de paix de Mbuji-Mayi et attendaient leur libération au moment de la rédaction du présent rapport.

iii. Intimidation et harcèlement des journalistes et des travailleurs des médias

63. Les journalistes et autres travailleurs des médias ont continué d'être victimes d'actes d'intimidation ou de harcèlement au cours de la période considérée, y compris des arrestations arbitraires et des détentions

²⁹ Dans une lettre adressée aux autorités provinciales en date du 3 décembre 2016, le Ministre de l'Intérieur a réitéré ses instructions antérieures concernant l'interdiction formelle de toutes les organisations sans statut légal, qualifiant LUCHA et Filimbi d'"anarchistes" et rendant illégales toutes leurs activités.

illégalles, prétendument dans le but de les empêcher de rendre compte de la situation sécuritaire dans les principales villes de la RDC.

64. À Kananga, province du Kasai, le 17 décembre, à 7 h 30, un journaliste de la Radiotélévision Espérance (RTE) a été arbitrairement arrêté et battu par deux éléments de la Police Militaire alors qu'il rentrait chez lui. Les auteurs l'ont accusé d'avoir violé un couvre-feu et lui ont extorqué 83 000 francs congolais, ainsi que son microphone.
65. A Kinshasa, un journaliste de l'Agence France Presse (AFP) et son assistant ont été arrêtés le 19 décembre par des agents de la Police universitaire alors qu'ils couvraient la situation sécuritaire près de l'Université de Kinshasa. Les deux ont ensuite été interrogés par des agents de l'ANR, et l'un d'eux a vu les données de son téléphone mobile fouillées. Ils ont été libérés le même jour dans la soirée. Le 20 décembre, un journaliste de Vision Info a été arrêté, a eu les yeux bandés et a été interrogé par des agents de l'ANR, qui l'aurait accusé de se référer aux événements du 19 décembre lors d'un spectacle en ligne auquel il avait participé. Il a été libéré trois heures plus tard.
66. Le 21 décembre, à Goma, province du Nord-Kivu, un journaliste étranger, qui couvrait l'arrestation des membres de LUCHA³⁰ manifestant devant le Gouvernorat, a été arrêté par des agents de la PNC, transféré au poste de police P2 et libéré le même jour.
67. À Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, le 22 décembre, un journaliste de la Radiotélévision nationale congolaise (RTNC) a été battu par des agents de la PNC affectés à la sécurité du gouverneur. Ils l'auraient accusé de ne pas couvrir une marche qu'ils avaient menée dans toute la ville pour observer les activités de la population dans le contexte des événements du 19 décembre. Les mêmes agents de police ont également menacé un autre journaliste de la RTNC, ainsi qu'un journaliste de Radiotélévision Océan pacifique (RTOP).

VII. Les auteurs allégués de violations des droits de l'homme

68. Les violations des droits de l'homme documentées par le BCNUDH au cours de la période considérée ont été le plus souvent perpétrées lors d'opérations conjointes des forces de défense et de sécurité, composées d'agents de la PNC et de militaires des FARDC, y compris de la Garde républicaine et de la Police Militaire. Pour cette raison, le BCNUDH n'a pas été en mesure d'identifier clairement l'affiliation exacte des auteurs de plusieurs violations qu'il a documentées.
69. En ce qui concerne les violations du droit à la vie documentées, le BCNUDH a collectées des preuves crédibles selon lesquelles 40 personnes ont été tuées, dont au moins 28 par des soldats des FARDC, y compris par des membres de la Garde républicaine et de la Police Militaire. Vingt-sept personnes ont été tuées par balle et une autre à la suite de traitements cruels, inhumains et dégradants. Le BCNUDH a également reçu des informations crédibles selon lesquelles au moins six personnes ont été tuées par des agents de la PNC, dont cinq par balle (à Matadi et Lubumbashi) et une après avoir été renversée par un camion de la PNC (à Kinshasa). Les six autres victimes ont été tuées par balle lors d'opérations conjointes

³⁰ Voir para. 59.

de la PNC et des FARDC (trois à Kinshasa et trois à Lubumbashi), mais le BCNUDH n'a pas été en mesure d'attribuer les responsabilités à une institution spécifique.

70. À Boma, les huit personnes tuées ont été abattues par des balles tirées à bout portant dans les parties supérieures de leur corps par des militaires des FARDC du Régiment de Boma, des Forces navales et de la Garde républicaine venant de Muanda, indiquant une attitude délibérée de “tirer pour tuer” de la part de ces militaires. Des agents de la PNC du sous-commissariat de Katombo, qui dépend directement du Commissariat urbain de Boma, auraient été responsables de certains cas d'atteintes à l'intégrité physique.
71. A Kinshasa, le BCNUDH a observé une forte présence de militaires de la Garde républicaine et de la Police Militaire lourdement armés, ainsi que d'agents de PNC du Groupe mobile d'intervention (GMI) et de la Légion nationale d'intervention (LNI) dotés à la fois d'équipement létal et non létal. La plupart des personnes détenues lors des événements du 19 et 20 décembre ont été arrêtées lors d'opérations conjointes de la PNC et des FARDC, ainsi que par des agents de la Direction générale des renseignements supérieurs et de l'ANR, et transportées vers les camps militaires Tshatshi ou Kokolo ainsi que vers les installations de l'ANR. Le BCNUDH s'est vu refuser l'accès à tous ces sites.
72. À Lubumbashi, des agents de la PNC du DLCC et du Groupe de recherche et d'investigations ont procédé à des arrestations massives de population entre le 20 et le 28 décembre 2016. Les informations indiquent également que les forces de défense et de sécurité étaient accompagnées de militaires en tenues civiles.
73. Des agents de l'ANR ont également été responsables de certaines arrestations et détentions, notamment à l'encontre d'opposants politiques, de militants de la société civile et de travailleurs des médias, notamment à Kinshasa, Lubumbashi, Goma et Mbuji-Mayi.

VIII. Violences perpétrées par des manifestants

74. Bien que des actes de violence commis par des manifestants puissent constituer des infractions pénales en vertu du droit interne congolais et ne relèvent pas du mandat du BCNUDH, plusieurs cas ont été portés à son attention au cours de ses enquêtes et doivent être condamnés.
75. Le BCNUDH a été informé du meurtre d'un agent de la PNC par des manifestants à Kinshasa, le 20 décembre. Il a également été informé qu'à Lubumbashi, un policier a été blessé après avoir été touché à la tête par une pierre lancée par des manifestants, le 20 décembre. A Matadi, le 20 décembre 2016, un militaire des FARDC aurait été blessé par des manifestants qui avaient réussi à lui ravir sa machette.
76. Des pillages, destructions de propriétés publiques et privées, la combustion de pneus et l'érection de barricades par des manifestants ont également été portés à l'attention du BCNUDH, notamment à Kinshasa, Lubumbashi, Luebo, Boma et Matadi. A Kinshasa, certains manifestants ont incendié le siège du parti de la majorité présidentielle, le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD). À Lubumbashi, des actes de vandalisme et des pillages contre des hôpitaux, des stations-service, le Tribunal de paix et des postes de police ont été signalés. À Luebo, plusieurs manifestants ont attaqué la prison locale et tenté de provoquer l'évasion de détenus.

77. Le BCNUDH condamne tous les actes de violence qui sont contraires à l'exercice du droit de réunion pacifique et qui, sans une réponse appropriée, risquent de porter préjudice à la création d'un environnement propice à des élections pacifiques.

IX. Réaction des autorités congolaises

78. Alors que de nombreuses personnes qui ont participé aux événements de décembre 2016 ont été arrêtées et accusées de pillage, de destruction de biens et d'insurrection, aucun agent de l'État n'a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour les exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits de l'homme commises dans le cadre des actions des autorités pour empêcher et contrôler les manifestations. Cela a également été le cas lors des manifestations importantes et autres activités de l'opposition qui se sont déroulées en septembre et novembre 2016. L'impunité pour les violations passées des droits humains, y compris celles commises lors des manifestations à Kinshasa les 19 et 20 septembre 2016, pourrait avoir encouragé les forces de défense et de sécurité à commettre d'autres violations en décembre 2016.

79. En dépit de plusieurs appels lancés par des acteurs nationaux et internationaux, y compris des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies³¹, aucune mesure n'a été prise par les autorités pour créer un environnement plus propice à la tenue d'activités politiques pacifiques. Compte tenu de la détérioration de la situation politique et des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont issu deux communiqués conjoints les 1^{er} et 19 décembre respectivement appelant au rétablissement de toutes les libertés publiques et à la levée des restrictions politiques. Aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement à cet égard.

80. Les violations des droits de l'homme documentées dans le contexte des événements de décembre 2016 montrent également que le Gouvernement n'a fait aucun progrès dans la mise en œuvre des recommandations de récents rapports de la MONUSCO et du Haut-Commissariat sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.³²

X. Conclusions et recommandations

81. Le BCNUDH a documenté de graves violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité congolaises en relation avec les événements du 19 décembre 2016 dans tout le pays. L'usage excessif de la force, y compris létale, a été employé par les forces de sécurité congolaises pendant les manifestations, de manière similaire aux actions des forces de sécurité utilisées lors de manifestations antérieures, comme celles du 19 au 21 septembre 2016 à Kinshasa. Alors que la responsabilité de contrôler et de sécuriser les foules incombe normalement à la PNC, des militaires des FARDC, en

³¹ <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21048&LangID=F>

³² Voir *Rapport du BCNUDH sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC, entre le 1^{er} janvier et le 30 décembre 2015*, publié le 8 décembre 2015 et *Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre le 19 et le 21 septembre 2016*, publié le 21 octobre 2016.

particulier ceux de la Garde républicaine et de la Police Militaire, ont été déployés en plus de la PNC pour exercer des fonctions de contrôle des foules pour lesquelles ils ne sont ni équipés, ni formés.

82. Ainsi, entre le 15 et le 31 décembre 2016, le BCNUDH a documenté qu'au moins 40 personnes ont été tuées et 147 autres blessées à la suite d'un usage disproportionné de la force et de l'utilisation de balles réelles par les forces de défense et de sécurité, en particulier les militaires des FARDC, pour prévenir et contenir les manifestations publiques. Dans certains cas, en particulier dans la ville de Boma, l'utilisation de balles réelles et le fait que plusieurs victimes décédées ont été touchées dans les parties supérieures du corps, démontrent que les militaires des FARDC avaient une intention délibérée de "tirer pour tuer".
83. Au cours de la même période, au moins 917 personnes ont été arrêtées par des agents de l'État sur tout le territoire de la RDC. Des membres et des militants des partis d'opposition, des activistes de la société civile, des journalistes et autres travailleurs des médias ont été particulièrement visés. Au moment de la rédaction du présent rapport, selon les informations recueillies par le BCNUDH, dans les villes outre que Kinshasa, au moins 540 des personnes arrêtées ont été libérées dans les jours suivant leurs arrestations. De plus, 71 personnes ont été condamnées (toutes à Lubumbashi) et 29 acquittées. Au moins 47 personnes demeurent en détention, en attente de procès, accusées de rébellion, incitation à la désobéissance civile, troubles à l'ordre public, pillage, vol qualifié ou destruction méchante.
84. Le BCNUDH n'a eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités pour enquêter et poursuivre de manière efficace les auteurs de violations des droits de l'homme commises non seulement en décembre 2016, mais également lors d'incidents antérieurs dans le contexte électoral, y compris lors des incidents du 19 septembre 2016 à Kinshasa, malgré les recommandations soulevées à cet égard par le BCNUDH et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. L'impunité persistante et le manque de détermination des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises dans le contexte électoral pourraient constituer un précédent négatif, qui envoient aux forces de défense et de sécurité et aux autres autorités le signal qu'elles ne seront pas poursuivies pour leurs actes.
85. Le BCNUDH est fortement préoccupé par le manque de coopération des autorités congolaises, illustré par le refus d'accès aux centres de détention militaires et de l'ANR, aux hôpitaux et aux morgues, où de nombreuses victimes de violations présumées des droits de l'homme ont été amenées lors des événements du 19 décembre. En outre, le BCNUDH condamne fermement les actes d'intimidation commis contre les membres de son personnel dans le cadre de leurs activités de monitoring des droits de l'homme. Ces actions sont contraires au Mémoire d'accord signé entre le HCDH et la RDC (Zaire à ce moment-là) en 1996 et empêchent la mise en œuvre par le BCNUDH du mandat qui lui a été conféré par la résolution 2277 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2016.
86. L'interdiction des manifestations et les actions violentes à l'encontre de ceux qui exercent leur droit à la manifestation pacifique montrent la tendance persistante au rétrécissement de l'espace démocratique en RDC depuis janvier 2015. Si la signature de l'accord politique du 31 décembre 2016 constitue une avancée importante dans le processus politique, elle devrait être accompagnée d'actions claires qui témoignent de progrès tangibles dans l'ouverture de l'espace démocratique et du plein exercice des libertés fondamentales pour tous les congolais.

87. Au regard de ce qui précède, et en lien avec les recommandations faites dans ses précédents rapports, le BCNUDH demande aux autorités congolaises :

- de mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat et par des personnes affiliées aux agents étatiques, dans la cadre de la répression des manifestations en RDC entre le 15 et le 31 décembre 2016 ; et de traduire en justice les auteurs présumés, quels que soient leurs rangs ou leurs positions ;
- de mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales, en accord avec les standards internationaux, pour identifier les personnes responsables des violences commises lors des manifestations ; de s'assurer que les conditions de détention de ceux qui ont été arrêtés répondent aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de procès équitable ; et de libérer sans conditions toutes les personnes arrêtées arbitrairement ou illégalement, ou à l'encontre desquelles aucune charge n'a été retenue ;
- d'assurer le plein exercice du droit de réunion pacifique, en accord avec les dispositions de la Constitution congolaise et les obligations internationales de la RDC ; et de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour s'assurer que ces droits puissent s'exercer librement et en toute sécurité, y compris en garantissant la sécurité des manifestants et en créant un environnement propice au plein exercice de ces droits ;
- d'éviter l'utilisation des forces armées telles que la Garde républicaine ou la Police Militaire lors d'opérations de gestion des foules, pour lesquelles elles ne sont ni formées ni équipées ; de limiter l'utilisation des armes létales lors de ce type opérations et de ne recourir à la force qu'en dernier recours, en respect des principes de nécessité, proportionnalité et légalité, conformément aux standards internationaux ;
- de poursuivre les formations des forces de défense et de sécurité en matière de droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu ;
- de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne, y compris aux opposants politiques, journalistes et autres acteurs de la société civile, femmes et enfants ; et de veiller à ce que toute restriction à ces libertés respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
- de mettre un terme à l'interruption régulière des réseaux sociaux et aux restrictions arbitraires imposées aux stations de radio et autres médias afin de garantir le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information lors d'événements ou d'activités politiques ;
- au Parlement, d'adopter dans les plus brefs délais la loi sur la liberté de manifestation, ainsi que celle sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- de garantir, au personnel du BCNUDH, le plein accès à tous les centres de détention, y compris les centres militaires et ceux de l'ANR, en conformité avec le Protocole d'Accord relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des Droits de l'Homme de 1996 ; et de mettre un terme et

sanctionner les actes d'intimidation contre le personnel du BCNUDH lors de ses activités de monitoring et d'enquêtes, pour lesquelles il est mandaté par les Conseil de sécurité des Nations Unies et le HCDH.

88. Le BCNUDH et la MONUSCO restent à la disposition des autorités congolaises pour les soutenir dans la mise en œuvre de ces recommandations.

XI. Annexes



Ministère des Droits Humains

La Ministre

N/R : 0076 /CAB/MIN/DH/2017

V/R :

Kinshasa, le 23 février 2017

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déferents)
Palais de la Nation
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Régionale ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Monsieur le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC ;
- Monsieur le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
(Tous) à KINSHASA/GOMBE

Concerne : Transmission commentaires du Gouvernement

A Monsieur José Maria Aranaz
Directeur du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme et Représentant du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo à KINSHASA/GOMBE

Monsieur le Directeur et Représentant,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, pour publication, les commentaires du Gouvernement sur les violations des droits de l'homme commises dans le contexte des événements du 19 décembre 2016 en République Démocratique du Congo.

Je vous remercie à l'avance de la diligence que vous voudriez bien réserver à la présente.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur et Représentant**, l'assurance de ma parfaite considération.

Marie-Ange MUSHOBOKWA L.

République Démocratique du Congo

MINISTÈRE DES DROITS HUMAINS



**Observations du Gouvernement de la République
Démocratique du Congo relatives au rapport de la
MONUSCO-BCNUDH sur les allégations des
violations des droits de l'homme dans le contexte
des événements du 19 décembre 2016**

Avshto

= Kinshasa, RDC février 2017 =

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS

Le Gouvernement fournit à la MONUSCO ses observations sur chaque point développé dans « le rapport sur la violation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo dans le contexte des événements du 19 décembre 2016 », publié en février 2017. La présente note suit le même plan que le rapport sous examen.

- I. Introduction ;
- II. Méthodologie et difficultés rencontrées;
- III. Contexte ;
- IV. Cadre juridique ;
- V. Violations des droits de l'homme ;
- VI. Profil des victimes ;
- VII. Les auteurs allégués de violations des droits de l'homme ;
- VIII. Violations perpétrées par des manifestants ;
- IX. Réactions des autorités congolaises ;
- X. Conclusions et recommandations.

NOTE LIMINAIRE

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo rappelle **le principe de l'universalité des droits de l'homme**, principe sacro-saint du droit international public, imposable à l'ensemble de la communauté internationale. Ce principe est consacré notamment par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces instruments ont vocation à s'appliquer identiquement sur le territoire congolais et à travers le monde.

Il rappelle également **le principe de la souveraineté des Pays membres de l'Organisation des Nation-Unies**, créant une égalité parfaite entre eux. C'est dans ce contexte qu'il s'est doté depuis le 18 février 2006 d'une Constitution encore en vigueur, unique cadre de référence pour qui veut donner une opinion sur l'action de ses institutions et de ses animateurs.

Il indique aussi que ses relations avec le Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sont régies par **l'accord de siège relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des droits de l'homme** signé en 1996. Il n'est pas indiqué dans cet accord que ce dernier a un statut d'adversaire du Gouvernement. De part cet instrument juridique, le BCNUDH a un **mandat d'appui** à la République démocratique du Congo pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

I. Introduction (Paragraphe 1 à 3)

Le Gouvernement constate que le rapport gravite délibérément autour de la fin du deuxième mandat constitutionnel de **Son Excellence Monsieur le Président de la République Joseph KABILA** et à l'organisation de l'élection présidentielle.

Ce postulat n'est pas correct au regard des informations ci-dessous bien connues par la MONUSCO et du BCNUDH.

Le Gouvernement de la République rappelle que le mandat de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, prenait théoriquement fin le 19 décembre 2016. Néanmoins, l'article 70 alinéa 2 de la Constitution prévoit : « A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu ».

Saisie par la requête de 278 députés nationaux signée le 14 avril 2016, la Cour Constitutionnelle dans son **Arrêt R.CONST 262 du 11 mai 2016**, a confirmé que « pour consacrer le principe de la continuité de l'Etat, affirmé par l'article 69 de la Constitution, l'article 70 alinéa 2 de la Constitution, permet au Président de la République actuellement en exercice, de rester en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu ». Il en va de même pour toutes institutions de la République dont le mandat est arrivé à échéance.

Cet Arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu en premier et dernier ressort, n'est susceptible d'aucun recours. Il est opposable erga omnes (à tous).

Par ailleurs, le Président de la République dans le souci de préserver la paix, la sécurité et la cohésion nationale a, par son **Ordonnance n°15/084 du 28 novembre 2015**, convoqué un Dialogue Politique National Inclusif.

L'Union Africaine, à la demande du Conseil de sécurité, de l'Union Européenne et de l'Organisation Internationale de la Francophonie, a nommé un facilitateur en la personne de l'ancien Premier Ministre togolais Edem KODJO. Cette nomination a été soutenue par toutes les organisations précitées.

Pendant plusieurs mois, le facilitateur a pris langue avec toutes les principales tendances politiques du pays. Il rencontrera à cet effet, feu le Président de l'UDPS **Monsieur Etienne TSHISEKEDI** à Bruxelles à trois reprises. Après avoir consulté toute les parties, **Monsieur Edem KODJO** convoquera les travaux préparatoires à l'hôtel Béatrice (avec la participation de la CENCO). À la demande du Rassemblement, le facilitateur ainsi désigné postposera les travaux de 72 heures afin de permettre une plus grande inclusivité aux travaux. Au demeurant, au terme de cette attente, les membres du Rassemblement n'y ont guère participé. C'est dans ce contexte que le facilitateur lancera le début des travaux le 02 septembre 2016.

Durant les travaux, il a été réaffirmé le principe de la porte ouverte en direction de toutes les parties hésitantes, notamment le Rassemblement, en dépit des déclarations incitant à la haine ainsi qu'à la violence, distillée dans les médias et réseaux sociaux qui ont ainsi culminé les 19 et 20 Septembre 2016, contre les personnalités ne partageant pas leurs opinions, sans épargner leurs patrimoines ainsi que l'intégrité physique de plusieurs congolais s'étant retrouvés par le hasard du sort sur le théâtre desdites violences.

Dans le but de préserver la paix et la sécurité, fort du chaos durant ces deux journées, le Gouvernement avait en date du 22/09/2016 pris la décision portant restriction de certaines libertés publiques (droit de manifestation publique).

Dispo

II. Méthodologie et difficultés rencontrées (Paragraphe 4 à 8).

Concernant la méthodologie utilisée, le Gouvernement fait observer que le présent rapport ne l'a guère précisé, hormis un renvoi à un manuel général.

S'agissant des difficultés rencontrées quant à l'accès sur certains sites, le Gouvernement fait remarquer qu'à travers le **Protocole d'accord relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des Droits de l'homme**, il n'est aucunement fait mention d'un blanc-seing accordé d'accéder en tout temps et en tous lieux à tout site, mais qu'il serait souhaitable que le Gouvernement soit tenu informé aux fins de prendre des dispositions idoines.

Le BCNUDH a eu accès aux différents hôpitaux et morgues. Cependant, l'accès aux camps militaires ne lui a pas été accordé pour des raisons de sûreté de l'Etat et de secret de défense.

III. Contexte (Paragraphe 9 à 15)

Comme démontré au point I, le retard dans l'organisation des élections ne peut justifier les violences et les violations des droits de l'homme que la RDC a enregistrées durant la période considérée par le rapport.

Le contexte réel, bien connu du Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, est que pour une partie de l'opposition, le dialogue en vue de l'organisation des élections démocratiques et apaisées ne servait à rien. Pour elle, le schéma de l'insurrection était, à n'importe quel prix, l'unique moyen pour accéder au pouvoir.

Cette opposition a planifié les violences et n'a rien laissé au hasard : des pillages aux tueries, en passant par les viols et les attaques contre les symboles de l'Etat. Les leaders de cette Opposition ont préparé leurs partisans pour ces besognes et leur ont donné des mots d'ordre précis allant jusqu'à chercher à pousser la PNC à la faute.

A titre d'exemple :

- Le 11 septembre 2016, Monsieur Franck DIONGO a publié un communiqué à l'attention de ses partisans qui mentionnait entre autres qu'« à partir du 1^{er} septembre 2016, plusieurs actions sont programmées par le Rassemblement. Je vous demande de les respecter au nom du MLP. Le 15 janvier 2015, vous vous êtes mis debout. Rééditer les mêmes forfaits, refaites-le encore pour chasser M.KABILA ».

Il y a lieu de souligner que nombreux leaders de l'opposition ont appelé publiquement leurs sympathisants à manifester sans les inciter à la violence.

Le caractère partisan du rapport sous examen apparaît lorsque celui-ci rapporte de manière simpliste, à son paragraphe 13 « ...Le seul leader de l'Opposition qui a appelé la population à manifester publiquement a été le Président du Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP), le député Franck Diongo » ;

- Dans une interview sur jeuneafrique.com du 18 septembre 2016, Monsieur Martin FAYULU incite la population congolaise « à emboîter le pas au peuple burkinabé qui s'est libéré des affres du Président Blaise COMPAORE en octobre 2014 ».

Effectivement, les mots d'ordre des leaders de cette Opposition ont été suivis par leurs partisans dopés aux hallucinogènes. Certains d'entre eux ont même été armés comme le démontre le *Livre Blanc sur les tueries, les viols, les pillages, les saccages, les incendies et les destructions méchantes perpétrés dans la ville de Kinshasa* publié par le Gouvernement le 15 octobre 2016.

Dans cette publication, on voit des jeunes manifestants nus, des édifices publics et privés incendiés, des policiers et civils tués sauvagement, des scènes de pillage, des jeunes armés, etc.

Cet état de choses confirme que les cas de décès déplorés et les autres violations des droits de l'homme ont été planifiés. Leurs auteurs ne s'en cachent pas.

Il faut relever, enfin, que les jeunes partisans de l'opposition ont démontré, lors du retour de Monsieur Etienne TSHISEKEDI et de son meeting public le 31 juillet 2016, que lorsqu'on ne leur donne pas un mot d'ordre négatif, ils peuvent participer à une manifestation sans piller, ni tuer.

IV. Cadre juridique (Paragraphe 16 à 27)

S'agissant du cadre juridique, le Gouvernement fait observer que les paragraphes développés sous ce point n'appellent en principe aucun commentaire particulier.

Néanmoins, il fait observer que les institutions de la République Démocratique du Congo ont respecté lesdits instruments juridiques nationaux et internationaux que le rapport rappelle. Même lorsque des civils ont agressé des policiers et tué certains d'entre eux, la Police Nationale Congolaise est restée professionnelle.

Le Gouvernement note par ailleurs que les autorités publiques et les institutions de la République ont l'obligation constitutionnelle de se soumettre aux traités et conventions internationaux régulièrement ratifiés et publiés au Journal Officiel. Ils font partie désormais de son droit international positif péremptoire.

V. Violations des droits de l'homme (Paragraphe 28 à 50)

Le Gouvernement dénonce la tendance partisane du rapport à vouloir charger par complaisance les forces de défense et de sécurité de la RDC notamment la PNC, les FARDC et la Garde Républicaine.

Le rapport soutient à son paragraphe 32 que « ... les informations collectées dénotent un usage excessif et disproportionné de la force, dont l'utilisation d'armes létales et de balles réelles, tirées sur les parties supérieures du corps par les forces de défense et de sécurité congolaises en réponse aux manifestations des 19 et 20 décembre. L'utilisation d'armes létales par des forces de défense et de sécurité lourdement armées contre des manifestants... ».

Le Gouvernement fait observer que cette citation, symptomatique de l'esprit général autour duquel est échafaudé toute la rubrique relative aux violations des droits de l'homme (paragraphe 28 à 50) pourrait être qualifiée d'insultante pour les institutions de la République.

La vérité bien connue de la MONUSCO et du BCNUDH est que dans ce contexte des velléités insurrectionnelles, le Gouvernement avait instruit la PNC de veiller sur la sécurité de la population et ses biens et d'encadrer tout mouvement de débordement sans céder au piège des inciviques. Les FARDC sont restées à l'écart et cantonnées dans leur mission habituelle de sécurisation de l'intégrité territoriale.

La Garde Républicaine abondamment citée dans ce rapport est destinée exclusivement à la sécurisation de la personne du Président de la République ainsi qu'aux membres de sa famille.

VI. Profil des victimes (Paragraphe 51 à 67)

Le Bureau soutient au paragraphe 52 du rapport avoir « documenté des cas inquiétants d'intimidation et de harcèlement de la part des forces de défense et de sécurité contre ses membres... ».

Aussi, il demeure inexact, au vu des discours et communiqués qu'il a eu à publier (Cfr. infra) et des actions qu'il avait planifiées, de considérer Monsieur Franck Diongo comme un manifestant pacifique indûment interpellé.

Il y a lieu de rappeler que Monsieur Franck Diongo a eu à séquestrer, désarmer, détenir des membres des forces de sécurité en plus d'avoir incité à la haine tribale et à la violence. Pour tous ces faits, il a été poursuivi, jugé et condamné.

Le Gouvernement rappelle son obligation de garantir la sécurité de tous les congolais, indistinctement de leur appartenance raciale, religieuse ou politique.

Le Gouvernement rappelle également la réglementation des manifestations publiques ainsi que la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux établissements d'utilité publique. A ce titre, il ne peut autoriser **l'exercice des manifestations publiques** par une organisation n'ayant pas de personnalité juridique. Il s'agit notamment des mouvements à l'instar de LUCHA, FILIMBI, UJANA, NOGEC.

Concernant le profil des victimes, le Gouvernement a documenté de nombreux cas de victimes, allant des manifestants, aux propriétaires des biens immobiliers incendiés, aux éléments des forces de sécurité agressés, aux commerces pillés appartenant à des privés stigmatisés comme proches du pouvoir.

Le Gouvernement rappelle la non existence d'une correspondance faisant état d'intimidation dont auraient été victimes les membres du BCNUDH. Par ailleurs, cette évocation d'intimidation n'est étayée d'aucun exemple.

VII. Les auteurs allégués de violations des droits de l'homme (Paragraphe 68 à 73)

Juste
Le Gouvernement note à ce sujet quelques incohérences dans le rapport. La MONUSCO affirme et accuse la PNC, les FARDC, la Police militaire ainsi que la Garde Républicaine d'être responsables des violations des droits de l'homme, mais n'est pas en mesure d'établir la filiation entre les auteurs et les faits. Le Gouvernement rejette donc cette affirmation dans la mesure où l'auteur même n'est pas parvenu à établir la filiation.

De même que le Gouvernement avait noté des incohérences semblables lorsque la MONUSCO avait déclaré, dans un précédent rapport, un décompte de 36 membres de l'UDPS tués lors des manifestations de septembre 2016 alors que le jour de funérailles seuls neuf cercueils étaient exposés. Des morts que nous déplorons du reste.

Quant aux preuves crédibles collectées par le BCNUDH selon lesquelles 40 personnes auraient été tuées, le Gouvernement demande au BCNUDH de lui faire parvenir les noms des personnes tuées ainsi que les circonstances de survenance de ces tueries.

VIII. Violations perpétrées par des manifestants (Paragraphes 74 à 77)

Le Gouvernement a noté que les manifestants ont déshabillé, filmé, tué et diffusé sur les réseaux sociaux les images d'un policier. Le Gouvernement rappelle que les autorités sont toujours à la recherche des auteurs étant entendu qu'ils détiennent encore des armes appartenant aux forces de l'ordre.

A ce propos, le Gouvernement indique que dans ce contexte où le BCNUDH avoue que des prétendus manifestants « pacifiques » ont tué des policiers et détruit des propriétés publiques et privées, il est tout à fait concevable que ceux-ci soient capables d'occasionner le nombre de morts et de blessés avancés par le BCNUDH concernant les événements de décembre 2016.

IX. Réactions des autorités congolaises (Paragraphes 78 à 80)

Le Gouvernement note, concernant les mesures qui ont été prises, que des procès en flagrance ont été organisés pour les personnes (civiles) trouvées en train de commettre des infractions de droit commun à l'occasion desdites manifestations.

La justice poursuit les enquêtes sur les auteurs intellectuels des faits déplorés ainsi qu'à l'égard d'autres auteurs matériels des violations des droits de l'homme dénoncées quel que soit leur statut.

X. Conclusions et recommandations (Paragraphes 81 à 88)

Comme indiqué dans l'introduction, le Gouvernement rappelle **le principe de l'universalité des droits de l'homme**, celui de **la souveraineté des pays membres** de l'organisation des Nations Unies, celui de **l'égalité de tous les citoyens devant la loi** ainsi que celui du **strict respect du cadre constitutionnel régissant les institutions en République Démocratique du Congo**. Il note que dans un Etat de droit, les forces de sécurité ont le devoir de veiller à la sécurité des biens et des personnes, et que tous les citoyens doivent se soumettre aux lois de la République.

Au nom du respect de ces principes, et de celui de la sécurité de l'Etat, le Gouvernement a l'obligation de faire respecter l'ordre sur toute l'étendue du territoire. Il faut noter que lorsque la sécurité d'un Etat est menacée, partout à travers le monde. Il faut noter que chaque Etat prend des dispositions nécessaires pour la rétablir. Tel a été le cas en France, à Paris, après les attentats au Bataclan le 13 novembre 2015 ; et de la prolongation de l'état d'urgence après la folie meurtrière d'un chauffard à la *Promenade des Anglais*, à Nice, le 14 juillet 2016. Il en a été de même en Belgique après les attentats de l'Aéroport de Bruxelles National, le 22 mars 2016.

ASHTO

Le Gouvernement rappelle également, comme signalé plus haut, que les violations des droits de l'homme dénoncées dans le rapport ont été commanditées par une partie de l'opposition, pour qui le dialogue en vue de l'organisation des élections libres, démocratiques et apaisées ne servait à rien. Pour elle, le schéma de l'insurrection était, à n'importe quel prix, l'unique moyen pour accéder au pouvoir.

Cette opposition a donc planifié les violences en ne laissant rien au hasard : des pillages aux tueries, en passant par les viols et les attaques des symboles de l'Etat. Certains leaders de cette Opposition, ont préparé leurs partisans pour ces sales besognes et leur ont donné un mot d'ordre clair de s'attaquer à la Police pour pousser cette dernière à la faute.

Il faut relever que les jeunes partisans d'une certaine opposition ont démontré, lors du retour de l'ancien Premier Ministre, Monsieur Etienne TSHISEKEDI, le 27 juillet 2016 et de son meeting public, le 31 juillet 2016 sur le Boulevard Triomphal, que lorsqu'on ne leur donne pas un mot d'ordre négatif, ils peuvent participer à une manifestation sans piller, ni tuer.

La Police Nationale congolaise, pour sa part, est restée professionnelle même lorsque des civils ont agressé des policiers et tué certains d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo réaffirme sa volonté d'entretenir un partenariat privilégié avec le BCNUDH. A cet effet, il l'invite à plus d'objectivité et de professionnalisme. Le Gouvernement recommande qu'en cas de violation des droits de l'homme que le BCNUDH en fasse part au Gouvernement Congolais et d'associer ce dernier dans ses enquêtes.

A ce propos, le rapport sous examen paraît partisan, avance certains faits inexacts, des chiffres approximatifs et des dates incertaines. Il se complait de faire des imputations fantaisistes de violations des droits de l'homme à charge des FARDC, de la PNC ainsi que des services de sécurité sans en apporter les preuves. Il n'identifie pas les individus présumés auteurs de ces faits afin de permettre leurs poursuites judiciaires.

Le Gouvernement attire ainsi l'attention du BCNUDH et de la MONUSCO sur le fait que des prises de position partisans sur la situation de droits de l'homme, dans un pays post-conflit comme le nôtre, sont contreproductives dans la mesure où des communiqués intempestifs de ces deux organes attisent des tensions et trahissent la bonne foi de la RDC qui fournit d'inlassables efforts pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Gouvernement rassure la communauté internationale de sa ferme volonté de respecter ses obligations internationales telles qu'elles émanent des conventions internationales régulièrement signées et ratifiées ou auxquelles elle a librement adhéré.

Le rapport insiste abondamment sur le fait qu'il s'agit du 2^e et dernier mandat de **Son Excellence Monsieur le Président de la République Joseph KABILA**. Le Gouvernement rappelle que cette question relève de la souveraineté nationale, et concerne uniquement le peuple congolais, et non pas les organisations internationales.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2017


Marie-Ange MUSHOBKWA-L.